

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°41-2020-04-007

LOIR-ET-CHER

PUBLIÉ LE 17 AVRIL 2020

Sommaire

В	PAS	
	41-2020-04-09-001 - VIDEOPROTECTION MOSQUEE 135 RUE MICHEL BEGON	
	BLOIS (4 pages)	Page 3
D	DCSPP	
	41-2020-04-15-002 - KM_36720041518020 (2 pages)	Page 8
D	DFIP DE LOIR-ET-CHER	
	41-2020-04-15-001 - Arrete SPFE 15042020 (1 page)	Page 11
D	DT41	
	41-2020-04-01-001 - AP portant délégation de signature aux agents de la DDT (6 pages)	Page 13
	41-2020-04-01-003 - AP_Habilitation réalisation analyse impact - Sté SIGMAPRISMA	
	CONSULTOR (2 pages)	Page 20
	41-2020-04-01-002 - Décision subdélégation de signature en matière d'ordonnancement	
	secondaire pour les agents de la DDT (8 pages)	Page 23
	41-2020-02-03-004 - Ordonnancement secondaire - Décision subdélégation de signature	
	aux agents de la DDT (8 pages)	Page 32
P	REF 41	
	41-2020-03-31-013 - Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation	
	sportive de Maves - Villexantion (2 pages)	Page 41
	41-2020-03-31-014 - Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à	
	vocation scolaire de Mazangé - Fortan (2 pages)	Page 44
P	REFECTURE LOIR ET CHER	
	41-2020-04-03-001 - Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables au	
	forage exploité par l'EARL GUISSAURAY à OUCQUES LA NOUVELLE (5 pages)	Page 47
	41-2020-04-10-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société	
	CHIMIREC DELVERT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir	
	et Cher (5 pages)	Page 53

BPAS

41-2020-04-09-001

VIDEOPROTECTION MOSQUEE 135 RUE MICHEL BEGON BLOIS



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

CABINET DU PREFET DIRECTION DES SECURITES BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES DE LA SECURITE

Dossier n° 20190158 Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéoprotection

Le Préfet, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure :

VU le code pénal;

- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection, modifié ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Fatih YOLAL pour la confédération islamique Milli Gorus gérant la mosquée située 135 rue Michel Bégon à BLOIS;

VU le rapport établi par le référent sûreté;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 3 février 2020 ;

SUR la proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet :

ARRETE

<u>Article 1er</u> – Monsieur Fatih YOLAL est autorisé, **pour une durée de cinq ans renouvelable**, à mettre en œuvre à un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- 135 rue Michel Bégon à BLOIS.

Le dossier est enregistré à la préfecture de Loir-et-Cher sous le n°20190158

Le système est constitué des éléments suivants :

- 12 caméras intérieures (lieu ouvert au public)
- 2 caméras extérieures (lieu ouvert au public).

.../...

Le système considéré répond aux finalités prévues par le code de la sécurité intérieure :

- sécurité des personnes
- lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

<u>Article 2</u> – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette comportera un pictogramme représentant une caméra, les références du code de la sécurité intérieure et le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée pourra s'adresser pour faire valoir le droit d'accès aux images.

En l'espèce, le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Fatih YOLAL au 06.85.85.70.28.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 25 jours.

<u>Article 4</u> - Les fonctionnaires des services de sécurité publique, de gendarmerie, de douanes et d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du Code de sécurité intérieure susmentionné, pourront accéder à tout moment aux images et enregistrements du système de vidéoprotection autorisé cité à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours.

<u>Article 5</u> – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet ou aux services de sécurité publique ou de gendarmerie.

<u>Article 6</u> – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

<u>Article 7</u> – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

<u>Article 8</u> – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

<u>Article 9</u> — Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

<u>Article 10</u> – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

<u>Article 11</u> – Le titulaire de l'autorisation devra indiquer la date de la mise en service effective des caméras à la préfecture.

<u>Article 12</u> – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

La présente décision peut faire l'objet d'un retour, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher Place de la République BP 40299 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre de l'intérieur.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

<u>Article 13</u> – Le système concerné devra faire l'objet d'un renouvellement auprès de la Préfecture quatre mois avant la date d'échéance de la présente autorisation.

<u>Article 14</u> – La Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Fatih YOLAL et dont une copie sera adressée au Maire de la commune concernée et au Directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

Blois, le AVR. 2020

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La directrice des sécurités,

Frédérique Millet

Page 3 sur 3

DDCSPP

41-2020-04-15-002

KM_36720041518020

Attribution de l'habilitation sanitaire pour le département de Loir-et-Cher au Dr Estelle ROUSSELET

Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

N° 41-2020-04-15-

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet: attribution de l'habilitation sanitaire à Madame Estelle ROUSSELET.

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-05-06-009 du 6 mai 2019 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-01-03-002 du 3 janvier 2020 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 8 mars 2020 par Madame Estelle ROUSSELET, née le 8 février 1981 à Grenoble (Isère), et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL du Loir-et-Cher – clinique vétérinaire de Beaune – 45, Beaune Village – 41400 CHISSAY EN TOURAINE ;

Considérant que Madame Estelle ROUSSELET remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

ARRÊTE :

Article 1. – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Estelle ROUSSELET, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée au SELARL du Loir-et-Cher – clinique vétérinaire de Beaune – 45, Beaune Village – 41400 CHISSAY EN TOURAINE.

Article 2. – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3. – Madame Estelle ROUSSELET s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en oeuvie des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4. – Madame Estelle ROUSSELET pourra être appelée par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

Article 5. – Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6. – La présente décision peut fait l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7. – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 15 avril 2020

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,
L'adjoint au chef du service vétérinaire santé et protection animales - environnement

Yanick DURAND

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2020-04-15-001

Arrete SPFE 15042020

Fermeture SPFE jusqu'au 7 mai



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER 10 rue Louis BODIN 41000 BLOIS

Arrêté relatif à la fermeture exceptionnelle au public du service départementale de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 mai 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

ARRÊTE:

Article 1er

Le service départemental de la publicité foncière et de l'enregistrement de Loir-et-Cher sera fermé au public du 16 avril 2020 au 7 mai 2020 inclus.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Blois le 15 avril 2020

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-

et-Cher

Alain CHAPON

DDT41

41-2020-04-01-001

AP portant délégation de signature aux agents de la DDT

Subdélégation de signature pour les affaires générales



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER



Arrêté préfectoral

Portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019,
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté du 31 mars 2011 du Premier Ministre portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté du Premier Ministre du 28 juillet 2017, nommant Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 portant délégation de signature à Madame la directrice départementale des territoires,
- Vu l'arrêté préfectoral du Loiret nº 45-2019-08-26-033 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Madame Estelle Rondreux, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, pour les demandes d'autorisations individuelles des transports exceptionnels,

Sur proposition de Madame la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE:

Article 1

Délégation de signature est donnée à Corinne BIVER, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe, à l'effet de signer, dans la limite des attributions dévolues à la direction départementale des territoires, et sous réserve des dispositions particulières et des exclusions citées dans le corps de l'article 8, pour toute correspondance, tout acte, toute décision relevant des domaines et matières référencés à l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 du 07 mai 2019 et l'arrêté du Préfet du Loiret n° 45-2019-08-26-033 du 26 août 2019.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions respectives référencées à l'arrêté préfectoral n°41-2019-05-07-004 et n° 45-2019-08-26-033 à :

M. Xavier MALON- Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE), secrétaire général pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I.

Mme Chrystelle CARRERE – AAE, secrétaire générale adjointe et conseiller en gestion management pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I.

- M. David MATHON IDTPE, chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.
- M. Jean-Pierre ALLEMAND IDTPE, adjoint au chef du service prévention des risques, ingénierie de crise éducation routière, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et les articles 2 et 3.
- M. Mathieu FRIMAT IPEF, chef du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées aux articles chapitre I (congés) et aux articles 3 à 5.
- M. Olivier POITTE IDAE, adjoint au chef du service eau et biodiversité pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux articles 3 à 5.
- M. Didier BRILL APAE Hors Classe, chef de du service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Stéphanie AUCHAPT – AAE, adjointe au chef de service habitat, bâtiment et rénovation urbaine pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV.

Mme Martine POMMIER – IDTPE, Cheffe du service urbanisme et aménagement, pour les affaires mentionnées aux articles 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Julie QUENTIN-FICHET - ITPE, adjointe à la cheffe du service urbanisme et aménagement et chargée de mission territorial Centre pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à XIV, et à l'article 3, chapitres IX, X et XI.

Mme Florence COTTAIS - Cheffe de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE), cheffe du service de l'économie agricole et développement rural, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés), et aux articles 4 5, 6 et 7.

- M. Thierry GRIFFON IDAE, adjoint à la cheffe de service de l'économie agricole et développement rural, et responsable de l'unité aides PAC et coordination des contrôles, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés) et aux articles 4, 5 6 et 7.
- M. Joël MARTINE IAE Hors Classe, chef du service connaissance des territoires et prospective, pour les affaires mentionnées à l'article 1 chapitre I (congés).

En cas d'intérim des délégataires susvisés, l'intérimaire dispose des mêmes délégations de signature que la personne qu'elle supplée.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires susvisés, délégation de signature est donnée aux personnes désignées ci-après pour les affaires se rapportant au tableau ci-dessous :

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Laurence SOULIS – TSCDD	Responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI - VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Lætitia MICHEL – SACDD CN	Adjointe au responsable de l'antenne territoriale nord	Article 1 chapitres VII - VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
M. Christophe TARDIVAT – ITPE	Responsable de l'antenne territoriale Sud	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VII – VIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Séverine SAUGER- PLOUY – Chef Technicien supérieur	Responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Catherine PERCHOC – SACDD CS	Adjointe à la responsable de l'unité ressources humaines	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Brigitte BLANCHANDIN – SACDD CE	Responsable de l'unité gestion - finances	Article 1 chapitre I (congés)
M. Olivier BECCAVIN– SACDD CE	Responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
M. Azeddine GHOUL - TSPDD	Adjoint au responsable de l'unité achat logistique	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Margaux FONDRIEST – ITPE	Responsable de l'unité politiques publiques de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres VI, VII, XIII et IX Article 3, chapitres IX, X et XI
Mme Gaëlle RICHARD – AAE (stagiaire)	Responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI VII, VIII et IX

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
Mme Valérie COURCELLES SACDD CE	Adjointe au responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme	Article 1 chapitre I (congés) et chapitres VI, VII, VIII et IX
Mme Aurélie RAMUS-de COSTE - AAE	Responsable de l'unité développement durable et croissance verte	Article 1 chapitre I (congés)
M. Didier BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité parc privé	Article 1 chapitre I (congés)
M. Christophe KIEFFER - ITPE	Responsable de l'unité bâtiment durable politiques locales, accessibilité	Art. 1 chapitre I (congés) et chapitre XI
Mme Alexandra CHERIFI IAE	Responsable de l'unité développement rural et agro- environnement	Article 1 chapitre I (congés) Article 4 chapitres II et VII Article 5
M. Fabrice GRAND - IDAE	Responsable de l'unité foncier, installation, structures	Article 1 chapitre I (congés) Article 4 chapitres I, II, III et V et VII Article 5 Article 7
Mme Céline GAUMET - IM	Responsable de l'unité hydro- morphologie et prélèvements	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Dana-Maria PACLISAN - ITPE	Responsable de l'unité nature- forêt	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Anne Sophie HESSE - ITPE	Responsable de l'unité maîtrise des pollutions de l'eau	Article 1 chapitre I (congés) Articles 3 et 5
Mme Angélique BRAMBILLA – TSCDD	Responsable de l'unité défense - transports	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à IV
Mme Marion LECLERCQ – SACDD CN	Adjoint au responsable de l'unité défense-transports	Article 1 chapitre I (congés) et aux chapitres II à IV
Mme Isabelle BAJOU – TSCDD	Responsable de l'unité prévention des risques	Article 1 chapitre I (congés)
Mme Aouicha KRADAOUI, SACDD CE	Responsable de l'unité sécurité routière	Article 1 chapitre I (congés)

Noms, prénoms, grade	Fonctions	Domaines dans lesquels s'exerce la délégation
M. Pascal CABARET – TSCDD	Responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitres I (congés) et V
M. Dominique VERHELST – TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire	Article 1 chapitres I (congés) et V
M. Sébastien KOPP TSCDD	Adjoint au responsable de l'unité Loire à compter du 1er avril 2020	Article 1 chapitres I (congés) et V
M. Alain SIONG - DPCSR	Responsable de l'unité éducation routière	Article 1 chapitre I (congés)
M. Max MONGELLA – OPA – Chef d'équipe C- Atelier	Gestionnaire – instructeur à l'unité défense-transports	Article 1 chapitres II à IV
M. Gilbert RIBEIRO – TSCDD	Responsable de l'unité géomatique	Article 1 – chapitre I (congés)
Mme Cécile DORMOY Contractuel A – RIN	Responsable de l'unité observatoire et études	Article 1 – chapitre I (congés)

Article 3

L'arrêté de subdélégation de signature n° 41-2019-08-28-005 du 28 août 2019 est abrogé.

Article 4

La directrice départementale des territoires est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 1er avril 2020

Pour le préfet et par délégation La directrice départementale des territoires

Estelle RONDREUX

DDT41

41-2020-04-01-003

AP_Habilitation réalisation analyse impact - Sté SIGMAPRISMA CONSULTOR

La société Sigma Prisma Consultor est habilité à réaliser l'analyse d'impact

PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires

Service urbanisme et aménagement

Secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial

ARRETE

- 1 AVR. 2020

D'habilitation pour la réalisation de l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce pour la société SIGMAPRISMA CONSULTOR

Le Préfet de Loir-et-Cher,

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de commerce et notamment ses articles L752-6, R752-6, R752-6-1, R752-6-2 et R752-6-3, modifiés ou créés par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN),

VU le décret n°2019-3331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale,

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher.

VU le dossier de demande d'habilitation déposé par la société **SigmaPrisma Consultor**, déclaré complet le **04/03/2020**.

ARRETE

<u>Article 1 :</u> La société **SigmaPrisma Consultor**, **8 rue Saint Vincent**, **56000 VANNES**, **ayant comme n° d'immatriculation 515829684 - PORTUGAL** est habilitée à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Conformément au dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation, la personne habilitée à réaliser l'analyse d'impact susmentionnée est la suivante :

- M. LE RAY Philippe

Article 2 : La société SigmaPrisma Consultor, ayant déclaré

- ne pas avoir fait l'objet, ni aucun de ses représentants légaux ou salariés, d'une condamnation correctionnelle ou criminelle, prononcée par une juridiction française ou étrangère, pour une infraction relative à la corruption ou au trafic d'influence, à des détournements, escroqueries ou extorsions au sens du code pénal;

- justifier des moyens et outils de collecte et d'analyse des informations relatives aux effets d'un projet sur l'animation et le développement économique des centres-villes des communes de la zone de chalandise et sur l'emploi à l'échelle de cette même zone ;
- justifier que les personnes physiques par lesquelles ou sous la responsabilité desquelles est réalisée l'analyse d'impact mentionnée au II de l'article R. 752-6 sont titulaires d'un titre ou diplôme visé ou homologué de l'enseignement supérieur d'un niveau égal ou supérieur au niveau 3 au sens des dispositions du code du travail relatives au cadre national des certifications professionnelles sanctionnant une formation juridique, économique, comptable ou commerciale ou d'un diplôme étranger d'un niveau comparable;

est habilitée à réaliser des analyses d'impact dont les éléments constitutifs sont énoncés à l'article R752-6 du code de commerce. L'analyse d'impact devra être annexée à toute demande d'autorisation d'exploitation commerciale, afin que celle-ci soit réputée complète.

Article 3 : La société SigmaPrisma Consultor ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

1° Dans lequel elle-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quelque titre ou stade que ce soit ;

2° S'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur de ce chef sera annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

<u>Article 4</u>: L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de Loir-et-Cher.

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1. L'organisme bénéficiaire de l'habilitation est informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait, avec possibilité de présenter des observations écrites. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

<u>Article 5</u>: Avant l'expiration de la durée mentionnée à l'article précédent, le demandeur devra déposer un nouveau dossier de demande s'il souhaite conserver une habilitation dans le département de Loir-et-Cher.

<u>Article 6</u>: Le bénéficiaire de l'habilitation doit signaler, dans le mois, toute modification dans les indications fournies dans le dossier présenté à l'appui de la demande d'habilitation déposée en Préfecture de Loir-et-Cher.

<u>Article 7:</u> Cet arrêté préfectoral portant habilitation d'un organisme en application du III de l'article L. 752-6 est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il portera un numéro d'identification, auquel est intégrée la date de délivrance de l'habilitation, et la mention de l'identité et de l'adresse complètes de l'organisme habilité. Ce numéro d'habilitation figurera sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

- 1 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur Place Beauvau 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

DDT41

41-2020-04-01-002

Décision subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les agents de la DDT

Direction Départementale des Territoires

Direction

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

DÉCISION n° DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34 ;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET Préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1982, 27 janvier 1987, 27 janvier 1992, 29 décembre 1998, 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité des ministères de l'urbanisme, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de l'environnement, de la justice et de l'agriculture,

Vu l'instruction relative à la constatation et la liquidation des dépenses (circulaire 2005-20 du 2 mars 2005),

Vu l'arrêté n° 41-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 de M. Yves ROUSSET, préfet du Loir-et-Cher donnant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire de recettes et de dépenses du budget de l'État et pour l'exercice des attributions au pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté n° 41-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 de M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, portant subdélégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (BOP 113 et 181)

Vu l'organigramme approuvé du service.

ARTICLE 1: Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires adjointe, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels des programmes suivants:

Budgets opérationnels de programmes nationaux/niveau central:

- 113 Paysages, eau et biodiversité BOP déconcentrés Urbanisme, aménagement et sites,
- 149 Forêts Actions forestières
- 154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires BOP mixte agriculture et territoire
- 203 Infrastructures et services de transports Infrastructures et transports (Réseau routier national),
- 207 Sécurité et éducation routières,
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Fonctionnement,
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer politique de développement durable,

Budgets opérationnels de programme régionaux :

- 113 Paysage, eau et biodiversité BOP déconcentrés
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 Forêts Actions forestières menés en services déconcentrés
- 149 Forêts BOP mixte actions forestières
- 181 Prévention des risques
- 207 Sécurité et éducation routières
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Moyens des services déconcentrés
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer personnels et fonctionnement et immobilier des services déconcentrés
- 354 Administration territoriale de l'État Centre financier 0354-DR45-DP41 centre de coût DDTT041041 :
 - pour l'action 5 fonctionnement courant de l'administration territoriale, en qualité de service prescripteur et exécutant ;
 - pour l'action 6 dépenses immobilières de l'administration territoriale, en qualité de service prescripteur et exécutant.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €, dans la limite du droit de tirage notifié pour l'année considérée, sur leur liquidation et leur mandatement ;

la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

Comptes spéciaux

- Calamités agricoles :
 - Compte TG 461.9100000 (ex compte TG 461.71) " Fonds à verser à des tiers Fonds national de garantie des calamités agricoles ».
- Prévention des risques naturels majeurs
 - Compte 461.9400000 : « FPRNM Fonds de prévention des risques naturels majeurs ».
- les droits à prestations (DAP) pour le CEREMA pour ce qui concerne le Loir-et-Cher.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, d'un montant inférieur à 90 000 € pour le compte spécial FPRNM, la liquidation et le mandatement des dépenses;
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux gestionnaires suivants :

- M. Xavier MALON, Secrétaire Général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE),
- Mme Chrystelle CARRÈRE Secrétaire Général adjointe, conseillère en gestion management, (AAE),
- M. Mathieu FRIMAT, chef du Service Eau, Biodiversité, (IPEF),
- M. Olivier POITTE adjoint au cheffe du Service Eau et Biodiversité (IDAE)
- M. Didier BRILL, chef du Service de l'Habitat Bâtiment et Rénovation Urbaine (AAE-HC),
- Mme Séphanie AUCHAPT, adjointe au Chef du Service Habitat Bâtiment et Rénovation Urbaine et responsable de l'unité parc public et rénovation urbaine (AAE),
- Mme Martine POMMIER cheffe du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, (ITPE-HC),
- Mme Julie QUENTIN-FICHET adjointe au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, (ITPE),
- M. David MATHON, chef du Service Prévention des Risques et Ingénierie de Crise, Éducation Routière, (IDTPE),
- M. Jean-Pierre ALLEMAND, adjoint au Chef du Service Prévention des Risques, Ingénierie de Crise, Éducation Routière, (IDTPE),

- Mme Florence COTTAIS, cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural, cheffe de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE),
- M. Thierry GRIFFON, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural, (IDAE),
- M. Joël MARTINE, chef du service Connaissance des Territoires et Prospective, (IAE-HC),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces relatives aux engagements juridiques dans la limite de 50 000 € HT, les titres de perception.

Cette délégation exclut les BOP 215 - 217 - sauf pour Xavier MALON et Chrystelle CARRÈRE.

Pour le BOP 354, cette délégation est limitée aux ordres de missions et aux états de frais, sauf pour Xavier MALON et Chrystelle CARRÈRE.

ARTICLE 3: En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués à l'article 2 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4: Habilitation est donnée aux personnes désignées en annexe 1, à l'effet de signer des engagements juridiques, chacune dans leur domaine de compétence, dans les conditions arrêtées dans cette annexe. Cette habilitation exclut les BOP 215 – 217 – 354, sauf mention contraire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée :

En tant que responsable d'inventaire à :

- M. Xavier MALON, secrétaire général qui est chargé d'organiser et de superviser le déroulement de l'inventaire au sein du service prescripteur et en son absence, à Mme Chrystelle CARRÈRE, son adjointe et conseiller en gestion management.

✓ Pour les licences budgétaires CHORUS à :

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion Finances, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;
- M. Olivier BECCAVIN, responsable de l'unité Achats-Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;

Pour les licences formulaires valideurs CHORUS à :

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion Finances, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;
- M. Olivier BECCAVIN, responsable de l'unité Achats-Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;
- Mme Catherine LOUCHET, à l'unité Gestion Finances, adjointe administrative principale 1ère classe ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui leur sont confiées, toutes les pièces relatives aux licences précitées.

- Mme Joëlle OUVRARD, à l'unité Achats-Logistiques, adjointe administrative principale 2^{ème} classe ;
- Mme Sylvie CLÉMENT, à l'unité Achats-Logistique, adjointe administrative principale 1ère classe ;
- Mme Séverine MENU, à l'unité Achats-Logistique, adjointe administrative principale 2^{ème} classe :
- à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui leur sont confiées, toutes les pièces relatives aux licences précitées, à l'exclusion des dossiers instruits par elles-mêmes.

Pour l'interface CHORUS DT, en tant que gestionnaire - valideur à :

- M. Xavier MALON, secrétaire général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE);
- Mme Chrystelle CARRÈRE, secrétaire général adjointe et conseiller en gestion management (AAE);
- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;
- Mme Dominique DELILLE, assistante au secrétariat général, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe normale.

Pour l'interface CHORUS DT, en tant que gestionnaire – facturier à :

- M. Xavier MALON, APAE, secrétaire général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement;
- Mme Chrystelle CARRÈRE,, secrétaire général adjointe et conseiller en gestion management, AAE ;
- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;
- Mme Dominique DELILLE, assistante au secrétariat général, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe normale,
- Mme Catherine LOUCHET, à l'unité Gestion Finances, adjointe administrative principale 1ère classe.

✓ Pour l'interface GALION, en tant que valideur à :

- M. Ismaël GONZALEZ, à l'unité parc public, rénovation urbaine au service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, technicien supérieur principal.

✓ Pour l'interface ADS/CHORUS, en tant que valideur à :

- Mme Gaëlle RICHARD, responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, AAE
- Mme Stéphanie LECOMTE, gestionnaire fiscalité à l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, technicien supérieur principal ;
- Mme Stéphane BOITTIN, gestionnaire fiscalité à l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable, classe normale.

Pour l'application DAP CEREMA à :

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle.

ARTICLE 6: La présente décision annule et remplace celle du 3 février 2020.

A Blois, le 1^{er} avril 2020

P/le préfet et par délégation La Directrice Départementale des Territoires

Estelle RONDREUX

ANNEXE 1 à la décision du 6 janvier 2020

HABILITATION A SIGNER DES COMMANDES ÉCRITES

Liste des agents habilités à signer des commandes

SPRICER

Noms	Sections	Montant de la commande HT	
		Marché	MAPA 1500 € 1 500 € 1 500 € 1 500 € 1 500 € 1 500 €
Isabelle Bajou	Budget État / FPRNM	1 500 €	1500 €
Jérome Vovard	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Lionel Briand	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Aouïcha Kradaoui	Idem	1 500 €	1 500 €
Corinne Trouillard	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Alain Siong	Idem	1 500 €	1 500 €
Isabelle Bruneau	Idem	1 500 €	1 500 €
Pascal Cabaret	Idem/ FPRNM	10 000 €	1 500 €
Dominique Verhelst	Idem / FPRNM	10 000 €	1 500 €
Sébastien Kopp	Idem / FPRNM	10 000 €	1 500 €

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, y compris pour les BOP 215 et 217 et 354

Noms	Sections	Montant de la commande HT	
		Marché	MAPA
Olivier Beccavin	Budget État	50 000 €	50 000 €
Azeddine Ghoul	Idem	20 000 €	20 000 €
Séverine Sauger-Plouy	Idem	1 500 €	1 500 €
Catherine Perchoc	Idem	1 500 €	1 500 €
Joëlle Doreau-Ouvrard	Idem	500 €	500 €
Sylvie Clément	Idem	500 €	500 €
Séverine Menu	Idem	500 €	500 €

ANTENNE TERRITORIALE NORD

Noms	Sections	
Laurence Soulis	Budget État	Ordres de mission et états de frais pour les agents de l'A.T.

ANTENNE TERRITORIALE SUD

Noms	Sections	
Christophe Tardivat	Budget État	Ordres de mission et états de frais pour les agents de l'A.T.

Fait à Blois, le 1er avril 2020

P/le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires

Estelle RONDREUX

DDT41

41-2020-02-03-004

Ordonnancement secondaire - Décision subdélégation de signature aux agents de la DDT



Direction Départementale des Territoires

Direction

DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE

DÉCISION n° DE LA DIRECTRICE DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances :

Vu le code des marchés publics :

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifié relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment par son article 34;

Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 07/11/2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET Préfet de Loir-et-Cher à compter du 3 mai 2019 ;

Vu les arrêtés des 21 décembre 1982, 27 janvier 1987, 27 janvier 1992, 29 décembre 1998, 02 mai 2002 portant règlement de comptabilité des ministères de l'urbanisme, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, de l'environnement, de la justice et de l'agriculture,

Vu l'instruction relative à la constatation et la liquidation des dépenses (circulaire 2005-20 du 2 mars 2005),

Vu l'arrêté n° 41-2019-12-31-002 du 31 décembre 2019 de M. Yves ROUSSET, préfet du Loir-et-Cher donnant délégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire de recettes et de dépenses du budget de l'État et pour l'exercice des attributions au pouvoir adjudicateur,

Vu l'arrêté n° 41-2019-09-02-002 du 2 septembre 2019 de M. Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher, portant subdélégation de signature à Mme Estelle RONDREUX, en matière d'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État dans le cadre du Plan Loire Grandeur Nature (BOP 113 et 181)

Vu l'organigramme approuvé du service.

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Corinne BIVER, directrice départementale des territoires adjointe, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les titres 2, 3, 5 et 6 du budget de l'État pour les budgets opérationnels des programmes suivants :

Budgets opérationnels de programmes nationaux/niveau central:

- 113 Paysages, eau et biodiversité BOP déconcentrés Urbanisme, aménagement et sites,
- 149 Forêts Actions forestières
- 154 Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires BOP mixte agriculture et territoire
- 203 Infrastructures et services de transports Infrastructures et transports (Réseau routier national),
- 207 Sécurité et éducation routières,
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Fonctionnement,
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer politique de développement durable,

Budgets opérationnels de programme régionaux :

- 113 Paysage, eau et biodiversité BOP déconcentrés
- 135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat
- 149 Forêts Actions forestières menés en services déconcentrés
- 149 Forêts BOP mixte actions forestières
- 181 Prévention des risques
- 207 Sécurité et éducation routières
- 215 Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Moyens des services déconcentrés
- 217 Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer personnels et fonctionnement et immobilier des services déconcentrés
- 354 Administration territoriale de l'État Centre financier 0354-DR45-DP41 centre de coût DDTT041041 :
 - pour l'action 5 fonctionnement courant de l'administration territoriale, en qualité de service prescripteur et exécutant ;
 - pour l'action 6 dépenses immobilières de l'administration territoriale, en qualité de service prescripteur et exécutant.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement des dépenses d'un montant inférieur à 90 000 €, dans la limite du droit de tirage notifié pour l'année considérée, sur leur liquidation et leur mandatement ;

la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

Comptes spéciaux

- Calamités agricoles :
 - Compte TG 461.9100000 (ex compte TG 461.71) " Fonds à verser à des tiers Fonds national de garantie des calamités agricoles ».
- Prévention des risques naturels majeurs :
 - Compte 461.9400000 : « FPRNM Fonds de prévention des risques naturels majeurs ».
- les droits à prestations (DAP) pour le CEREMA pour ce qui concerne le Loir-et-Cher.

Cette délégation porte sur :

- l'engagement, d'un montant inférieur à 90 000 € pour le compte spécial FPRNM, la liquidation et le mandatement des dépenses;
- la constatation et la liquidation des créances et des recettes, y compris la transformation en état exécutoire des dites recettes.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée aux gestionnaires suivants :

- M. Xavier MALON, Secrétaire Général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE),
- Mme Chrystelle CARRÈRE Secrétaire Général adjointe, conseillère en gestion management, (AAE),
- M. Mathieu FRIMAT, chef du Service Eau, Biodiversité, (IPEF),
- Mme Christine LLORET, adjointe à la cheffe du Service Eau et Biodiversité (IAE),
- M. Didier BRILL, chef du Service de l'Habitat Bâtiment et Rénovation Urbaine (AAE-HC),
- Mme Séphanie AUCHAPT, adjointe au Chef du Service Habitat Bâtiment et Rénovation Urbaine et responsable de l'unité parc public et rénovation urbaine (AAE),
- Mme Martine POMMIER cheffe du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, (ITPE-HC),
- Mme Julie QUENTIN-FICHET adjointe au Chef du Service de l'Urbanisme et de l'Aménagement, (ITPE),
- M. David MATHON, chef du Service Prévention des Risques et Ingénierie de Crise, Éducation Routière, (IDTPE),
- M. Jean-Pierre ALLEMAND, adjoint au Chef du Service Prévention des Risques, Ingénierie de Crise, Éducation Routière, (IDTPE),

- Mme Florence COTTAIS, cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural, cheffe de mission de l'agriculture et de l'environnement (IAE),
- M. Thierry GRIFFON, adjoint à la cheffe du Service Économie Agricole et Développement Rural, (IDAE),
- M. Joël MARTINE, chef du service Connaissance des Territoires et Prospective, (IAE-HC),

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences, les pièces relatives aux engagements juridiques dans la limite de 50 000 € HT, les titres de perception.

Cette délégation exclut les BOP 215 - 217 - sauf pour Xavier MALON et Chrystelle CARRÈRE.

Pour le BOP 354, cette délégation est limitée aux ordres de missions et aux états de frais, sauf pour Xavier MALON et Chrystelle CARRÈRE.

ARTICLE 3: En cas d'intérim, la subdélégation donnée aux responsables indiqués à l'article 2 s'applique automatiquement à l'intérimaire désigné par décision du directeur départemental des territoires.

ARTICLE 4: Habilitation est donnée aux personnes désignées en annexe 1, à l'effet de signer des engagements juridiques, chacune dans leur domaine de compétence, dans les conditions arrêtées dans cette annexe. Cette habilitation exclut les BOP 215 – 217 – 354, sauf mention contraire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée :

En tant que responsable d'inventaire à :

- M. Xavier MALON, secrétaire général qui est chargé d'organiser et de superviser le déroulement de l'inventaire au sein du service prescripteur et en son absence, à Mme Chrystelle CARRÈRE, son adjointe et conseiller en gestion management.

✓ Pour les licences budgétaires CHORUS à :

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion Finances, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle :
- M. Olivier BECCAVIN, responsable de l'unité Achats-Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;

Pour les licences formulaires valideurs CHORUS à :

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion Finances, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;
- M. Olivier BECCAVIN, responsable de l'unité Achats-Logistique, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;
- Mme Catherine LOUCHET, à l'unité Gestion Finances, adjointe administrative principale 1ère classe ;

à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui leur sont confiées, toutes les pièces relatives aux licences précitées.

- Mme Joëlle OUVRARD, à l'unité Achats-Logistiques, adjointe administrative principale 2ème classe ;
- Mme Sylvie CLÉMENT, à l'unité Achats-Logistique, adjointe administrative principale 1ère classe ;
- Mme Séverine MENU, à l'unité Achats-Logistique, adjointe administrative principale 2^{ème} classe ;
- à l'effet de signer, dans le cadre des attributions et compétences qui leur sont confiées, toutes les pièces relatives aux licences précitées, à l'exclusion des dossiers instruits par elles-mêmes.

Pour l'interface CHORUS DT, en tant que gestionnaire - valideur à :

- M. Xavier MALON, secrétaire général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement (APAE);
- Mme Chrystelle CARRÈRE, secrétaire général adjointe et conseiller en gestion management (AAE);
- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle ;
- Mme Dominique DELILLE, assistante au secrétariat général, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe normale.

Pour l'interface CHORUS DT, en tant que gestionnaire – facturier à :

- M. Xavier MALON, APAE, secrétaire général, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement;
- Mme Chrystelle CARRÈRE,, secrétaire général adjointe et conseiller en gestion management, AAE;
- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle, ;
- Mme Dominique DELILLE, assistante au secrétariat général, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe normale,
- Mme Catherine LOUCHET, à l'unité Gestion Finances, adjointe administrative principale 1ère classe.

✓ Pour l'interface GALION, en tant que valideur à :

- M. Ismaël GONZALEZ, à l'unité parc public, rénovation urbaine au service habitat, bâtiment et rénovation urbaine, technicien supérieur principal.

✓ Pour l'interface ADS/CHORUS, en tant que valideur à :

- Mme Valérie COURCELLE, responsable de l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme par intérim, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable, classe exceptionnelle,
- Mme Stéphanie LECOMTE, gestionnaire fiscalité à l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, technicien supérieur principal ;
- Mme Stéphane BOITTIN, gestionnaire fiscalité à l'unité droit et fiscalité de l'urbanisme, secrétaire d'administration et de contrôle de développement durable, classe normale.

✓ Pour l'application DAP CEREMA à :

- Mme Brigitte BLANCHANDIN, responsable de l'unité Gestion – Finances, secrétaire administrative et de contrôle de développement durable de classe exceptionnelle.

ARTICLE 6: La présente décision annule et remplace celle du 6 janvier 2020.

A Blois, le 3 février 2020

P/le préfet et par délégation La Directrice Départementale des reprioires

Estelle RONDREUX

ANNEXE 1

à la décision du 6 janvier 2020

HABILITATION A SIGNER DES COMMANDES ÉCRITES

Liste des agents habilités à signer des commandes

SPRICER

Noms	Sections	Montant de la commande HT	
		Marché	MAPA
Isabelle Bajou	Budget État / FPRNM	1 500 €	1500 €
Jérome Vovard	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Lionel Briand	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Aouïcha Kradaoui	Idem	1 500 €	1 500 €
Corine Trouillard	Idem / FPRNM	1 500 €	1 500 €
Alain Siong	Idem	1 500 €	1 500 €
Isabelle Bruneau	Idem	1 500 €	1 500 €
Pascal Cabaret	Idem/ FPRNM	10 000 €	1 500 €
Dominique Verhelst	Idem / FPRNM	10 000 €	1 500 €

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, y compris pour les BOP 215 et 217 et 354

Noms	Sections	Montant de la commande HT	
		Marché	MAPA
Olivier Beccavin	Budget État	50 000 €	50 000 €
Azeddine Ghoul	Idem	20 000 €	20 000 €
Séverine Sauger-Plouy	Idem	1 500 €	1 500 €
Catherine Perchoc	Idem	1 500 €	1 500 €
Joëlle Doreau-Ouvrard	Idem	500 €	500€
Sylvie Clément	Idem	500 €	500 €
Séverine Menu	Idem	500 €	500 €

ANTENNE TERRITORIALE NORD

Noms	Sections	
Laurence Soulis	Budget État	Ordres de mission et états de frais pour les agents de l'A.T.

ANTENNE TERRITORIALE SUD

Noms	Sections	
Christophe Tardivat	Budget État	Ordres de mission et états de frais pour les agents de l'A.T.

Fait à Blois, le 3 février 2020

P/le préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Frritoires

Estelle RONDREUX

PREF 41

41-2020-03-31-013

Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexantion



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

Portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexanton

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26 et L5212-33 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 1986 portant création du syndicat intercommunal à vocation sportive de Mayes - Villexanton :

Vu la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexanton en date du 29 mars 2019 approuvant la dissolution du syndicat intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2020 et les conditions de liquidation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves – Villexanton, à compter du 1^{er} janvier 2020;

Considérant que le comité du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves – Villexanton a adopté le compte administratif de l'exercice 2019 le 28 février 2020 ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves — Villexanton est dissous à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

<u>ARTICLE 2</u>: Les conditions de liquidation du syndicat intercommunal sont définies dans l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2019 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves – Villexanton.

Le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2019, est joint en annexe.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation sportive de Maves - Villexanton et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- M. le Directeur de l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 3 1 MARS 2020



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREF 41

41-2020-03-31-014

Arrêté prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé - Fortan



PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

Prononçant la dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-26 et L5212-33 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 mai 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan ;

Vu les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé - Fortan en date du :

- 5 juin 2019 sur la dissolution du syndicat intercommunal à compter du 31 août 2019,
- 1^{er} août 2019 sur la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2019 prononçant la fin de l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan, à compter du 31 août 2019 et l'arrêté complémentaire du 26 septembre 2019 portant répartition des immobilisations corporelles ;

Considérant que le comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan a adopté le compte administratif de l'exercice 2019 le 5 mars 2020 ;

Considérant que les conditions de dissolution et de liquidation du syndicat intercommunal sont réunies ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>^{er} : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé – Fortan est dissous à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 2: Les conditions de liquidation du syndicat intercommunal définies dans l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019 portant répartition des immobilisations corporelles, sont complétées comme suit :

- le solde de trésorerie est réparti entre la commune de Mazangé pour 73,36 % et la commune de Fortan pour 26,64 %.

Le bilan comptable de l'actif et du passif arrêté au 31 décembre 2019, est joint en annexe.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Mazangé — Fortan et les maires des communes de Fortan et Mazangé sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Vendôme,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale,
- M. le Directeur de l'Observatoire de l'économie et des territoires de Loir-et-Cher,

Fait à Blois, le 3 1 MARS 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secretaire dénéral

Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication et la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-04-03-001

Arrêté complémentaire modifiant les prescriptions applicables au forage exploité par l'EARL GUISSAURAY à OUCQUES LA NOUVELLE



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation des politiques publiques Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N°

modifiant les prescriptions applicables au forage exploité par l'EARL GUISSAURAY au lieu dit du « Bois Carré » à Beauvilliers, commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution);

Vu la directive n° 91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement , notamment le titre 1 du livre V de ses parties législative et réglementaire et notamment l'article R.512.31 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loiret-Cher;

Vu le décret n° 2013-374 du 02 mai 2013 portant transposition des dispositions générales et du chapitre II de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté du 02 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 1985_modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 :

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2014 établissant le programme d'action régionale en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région centre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;

Vu les dispositions du code minier ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-332-0006 du 28 novembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2016-12-22-012 du 22 décembre 2016;

Vu la demande de Monsieur Gilles GOUSSEAU, gérant de l'EARL GUISSAURAY, relative à la déclaration d'un forage de substitution au lieu dit « Bois C » à Beauvilliers, commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, déposée à la préfecture de Loir-et-Cher le 18 décembre 2019;

Vu le dossier déposé le 18 décembre 2019 à la préfecture de Loir-et-Cher;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral;

Considérant que cette demande est jugée notable mais non substantielle par l'inspecteur des installations classées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles que prévues au dossier, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511.1 et L. 211.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement;

Considérant l'avis favorable au projet, formulé le 28 janvier 2020, par le service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires du Loir et Cher;

Considérant que le pétitionnaire a été informé des termes du présent arrêté et n'a pas formulé d'observations dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher;

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

L'EARL GUISSAURAY, dont le siège social est situé au lieu dit « Guissauray » – La Bosse – 41290 VIEVY LE RAYÉ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de son arrêté préfectoral n° 2013-332-0006 du 28 novembre 2013, modifiées par celles de l'arrêté n° 41-2016-12-22-012 du 22 décembre 2016 et du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, au lieu dit « Bois Carré » à Beauvilliers, un forage dont le prélèvement d'eau est destiné à l'exploitation d'un élevage de porcs.

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral complémentaire n° 41-2016-12-22-012 du 22 décembre 2016.

Les articles 20.1, 20.2 et 20.3 de l'arrêté préfectoral n °2013-332-0006 du 28 novembre 2013 sont remplacés respectivement par les articles suivants.

Article 2

L'article 20.1 : Origine des approvisionnements d'eau, est remplacé comme suit :

« Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

1°- Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 et suivants du code de l'environnement.

2°- Situation et caractéristiques du forage

Le forage est situé sur la parcelle 42-ZD commune déléguée de Beauvilliers à OUCQUES-LA-NOUVELLE. Les coordonnées géographiques (lambert 93) sont les suivantes :

X= 569 559, Y= 6 751 076, Z # +134,10 m NGF.

La profondeur est de 80 m maximum dans la formation de la craie blanche à silex Séno-Turonienne. »

Article 3

L'article 20.2 : Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvements, est remplacé comme suit :

« Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

Une procédure de détection des fuites doit être mise en place à tous les niveaux de l'installation où cela est possible.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

La protection du forage sera assurée par :

- a) la cimentation annulaire à l'extrados du tubage jusqu'aux formations crayeuses aquifères ;
- b) la mise en place d'une dalle bétonnée de 3 m² et 0,30 mètres de hauteur;
- c) une clôture qui délimitera le périmètre de protection autour de l'ouvrage pour en interdire l'accès à tout animal et à toute personne étrangère à son service et à son exploitation ;
 - d) une cabine de pompage fermée à clef qui assurera la protection de l'ouvrage . »

Article 4

L'article 20.3 : Consommation d'eau est remplacé comme suit :

« Le prélèvement maximum sera de 9 400 m³/an.

Ce prélèvement peut être réalisé dans le réseau d'adduction d'eau publique ou le forage.

S'agissant du forage, l'eau sera prélevée dans la masse d'eau 4090.

Les prélèvements journaliers seront au maximum de 25,80 m³.

Le débit de la pompe est au maximum de 6 m³/heure.

Toute réalisation ou cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du code minier et à l'arrêté du 11 septembre 2003 susvisé.

L'exploitant doit réduire autant que possible la consommation d'eau.

L'exploitant doit établir un bilan comparatif des consommations d'eau d'une année sur l'autre, avec une analyse des écarts observés, »

Article 5 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS:

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

• un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX;

• un recours hiérarchique, adressé à M. Le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Tour Pascal A et B – 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Article 6 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7: Inobservation des conditions fixées

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le livre V de la partie législative du code de l'environnement.

Article 8: Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant, par lettre recommandée avec accusé de réception postal. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'OUCQUES-LA-NOUVELLE ;
- le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité et sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant;
- il sera également publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Copie en sera adressée à :

- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 9: Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Maire d'OUCQUES-LA-NOUVELLE, Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le - 3 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2020-04-10-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC DELVERT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir et Cher



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel d'animation des politiques publiques Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'agrément de la société CHIMIREC DELVERT pour le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher

Le Préfet de Loir-et-Cher, Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur, Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, livre V, titre IV, relatif aux déchets ;

Vu les articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de monsieur Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loiret-Cher;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 25 novembre 2019 par la société CHIMIREC DELVERT;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 décembre 2019 ;

Vu l'avis de l'ADEME du 4 décembre 2019 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher;

ARRETE

Article 1er:

La société CHIMIREC DELVERT, dont le siège social est situé Z.I. de la Viaube à JAUNAY-MARIGNY (86130) est agréée, dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département de Loir-et-Cher.

Article 2:

Le ramasseur agréé doit respecter les obligations, annexées au présent arrêté, définies au titre II de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

Article 3:

Le non respect, par le ramasseur agréé, de l'une quelconque de ses obligations énumérées à l'annexe du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément dans les conditions prévues à l'article 7 de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé.

Article 4:

La durée de validité de l'agrément est de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté. Une éventuelle demande de renouvellement d'agrément <u>devra être présentée au plus tard 6 mois avant la date d'expiration du présent arrêté.</u>

Article 5:

Cet agrément ne se substitue pas aux autorisations administratives dont l'entreprise doit être pourvue dans le cadre des réglementations existantes.

Le titulaire de cet agrément reste pleinement responsable de son exploitation industrielle et commerciale dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur.

Article 6:

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à la Direction Régionale de Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) de la région Centre-Val de Loire, les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou par les tiers contractants, avec indication des détenteurs et des tarifs de reprise, tonnages livrés aux éliminateurs, ou aux acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.

Article 7:

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie postale en recommandée avec accusé de réception et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Copies en seront adressées à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire et à Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher.

Le présent arrêté est publié dans deux journaux locaux, aux frais du titulaire et sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8:

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif, 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cédex :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 9:

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population de Loir-et-Cher, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 AVR. 2020

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

ANNEXE de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées

Titre II: Obligations du ramasseur agréé

Collecte des huiles usagées

Article 6 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé procède sur sa zone d'agrément à l'enlèvement des huiles usagées et affichent, le cas échéant, les conditions financières de la reprise, établies en tenant compte notamment des différences de qualité des huiles collectées. Il tient à jour un registre des prix de reprise pratiqués.

Article 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit procéder dans un délai de quinze jours à l'enlèvement de tout lot d'huiles usagées supérieur à 600 litres qui lui est proposé. Pour tenir compte du contexte local, le préfet pourra accorder un délai d'enlèvement supérieur à quinze jours après avoir pris l'avis du ministre chargé de l'environnement. Tout enlèvement d'un lot d'huiles usagées donne lieu à l'établissement d'un bon d'enlèvement par le ramasseur, qui le remet au détenteur. Ce bon d'enlèvement doit mentionner les quantités. la qualité des huiles collectées et le cas échéant, le prix de reprise.

L'enlèvement des huiles usagées qui ne contiennent pas plus de 5 % d'eau pour les qualités " moteurs " est réalisé à titre gratuit dans les départements d'outre-mer et dans les collectivités d'outre-mer où le code de l'environnement s'applique, tant que les ramasseurs agréés d'huiles usagées implantés dans ces départements et ces collectivités bénéficient d'un régime d'aide.

Article 8 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Lors de tout enlèvement, le ramasseur doit procéder contradictoirement à un double échantillonnage avant mélange avec tout autre lot en vue notamment de la détection des polychlorobiphényles.

L'un des échantillons est remis au détenteur. L'autre échantillon doit être conservé par le ramasseur jusqu'au traitement du chargement.

Le bon d'enlèvement remis au détenteur doit être paraphé par celui-ci et indiquer qu'un échantillon lui a été remis.

Stockage des huiles usagées

Article 9 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit disposer d'une capacité de stockage au moins égale à 1/12 du tonnage collecté annuellement et d'au minimum 50 mètres cubes assurant la séparation entre les huiles stockées et tous autres déchets et substances d'une autre nature et permettant la séparation entre les différentes qualités d'huiles collectées (huiles usagées moteurs, huiles industrielles claires). Cette capacité de stockage devra être conforme à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 10 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

En dérogation aux disposition de l'article 9 ci-dessus, un ramasseur qui reçoit plusieurs agréments pour des zones voisines peut concentrer ses moyens de stockage dans la mesure où la capacité ainsi constituée satisfait aux conditions prévues pour chacune des zones concernées.

De même, un ramasseur agréé peut disposer de capacités de stockage conformes aux dispositions de l'article 9 ci-dessus dans un département voisin de la zone pour laquelle il a reçu l'agrément.

Cession des huiles usagées

Article 11 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit livrer les huiles usagées collectées à des éliminateurs agréés ou munis d'une autorisation obtenue dans un autre Etat membre de la Communauté européenne en application des dispositions de l'article 6 de la directive 75/439/CEE modifiée susvisée, ou à un ramasseur autorisé dans un autre Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 5 de cette même directive, à l'exception des huiles claires lorsqu'elles sont destinées à un réemploi en l'état.

Article 12 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Les contrats conclus entre les ramasseurs et les éliminateurs sont communiqués dans les meilleurs délais à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et à sa demande à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement concernée.

Fourniture d'informations

Article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié

Le ramasseur agréé doit faire parvenir tous les mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les renseignements sur son activité : tonnages collectés par lui-même ou les tiers contractants, avec indication des détenteurs et, le en échéant, des prix de reprise ou conditions financières de cette dernière, tonnages livrés aux éliminateurs ou au acheteurs dans le cas des huiles claires destinées à un réemploi en l'état, avec indication de ceux-ci et des prix de cession-départ.